

# Informations sur la gestion des conflits d'intérêts

## 1 Introduction

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'activité d'une banque. La Banque Cler s'efforce de mener ses activités commerciales de manière que les intérêts de la banque et de ses collaboratrices et collaborateurs n'entrent pas en conflit avec ceux de la clientèle.

Par la présente fiche d'information, la Banque Cler informe sa clientèle au sujet de la gestion des conflits d'intérêts pratiquée en son sein ainsi que de certaines mesures prises à cet égard. La gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers au sens de la loi sur les services financiers (LSFin) est expliquée au point 5.

## 2 Types de conflits d'intérêts

### 2.1 Configurations de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent survenir dans différentes configurations, entre autres:

- entre une cliente ou un client et la Banque Cler;
- entre une cliente ou un client et le personnel de la Banque Cler;
- entre la Banque Cler et son personnel;
- entre plusieurs clientes et clients dans le cadre de la prestation de services par la Banque Cler;
- entre des collaboratrices et collaborateurs ou unités d'affaires au sein de la Banque Cler;
- entre la Banque Cler et des tiers auxquels elle fait appel.

### 2.2 Situations de conflits d'intérêts

Les situations suivantes, entre autres, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts:

- lorsque les intérêts de collaboratrices et de collaborateurs (p. ex. activités antérieures ou relation à une autre personne) pourraient nuire à leur objectivité dans le cadre de l'exécution de leurs obligations et de l'exercice de leurs responsabilités;
- lors de la fourniture d'un service financier (gestion de fortune, conseil en placement), par exemple si la Banque Cler recommande à des clientes et clients des instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) comme le fonds de placement de la Banque Cler;
- si la Banque Cler conserve des indemnités financières de la part de tiers (p. ex. indemnités de distribution, de banque dépositaire, de gestion de fortune ou indemnités qui, par leur nature, ne peuvent pas être transmises à la clientèle, telles que des invitations);
- dans le cadre de l'établissement et de la publication d'analyses financières ou d'autres informations sur

les instruments financiers ou leurs émetteurs, si ces instruments présentent un intérêt économique pour la Banque Cler (p. ex. parce que la Banque Cler ou son personnel effectuent des opérations de négoce pour leur propre compte par le biais des mêmes instruments financiers);

- du fait de rémunérations fondées sur le résultat versées à des collaboratrices et collaborateurs, des intermédiaires ou des gérants de fortune externes;
- du fait d'activités accessoires ou de charges publiques exercées par des collaboratrices et collaborateurs.

## 3 Principes de gestion des conflits d'intérêts

### 3.1 Identification des conflits d'intérêts

La Banque Cler a défini des procédures et des processus internes en vue d'identifier dès que possible les conflits d'intérêts. À cette fin, elle a publié des directives internes qui règlent le comportement et les responsabilités du personnel.

### 3.2 Prévention des conflits d'intérêts

La Banque Cler a pris des mesures organisationnelles visant à éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui en découleraient pour la clientèle. S'il n'est pas possible de les éviter, les collaboratrices et collaborateurs concernés sont tenus de les signaler à un organe interne pour examen. En outre, les principes de gestion des conflits d'intérêts sont régulièrement contrôlés par un groupe d'experts et adaptés le cas échéant.

### 3.3 Déclaration des conflits d'intérêts

Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité et qu'il n'est pas possible d'éviter que la clientèle soit désavantagée ou que cela n'est possible qu'au prix d'un effort disproportionné, la Banque Cler doit le déclarer de manière appropriée. Pour ce faire, elle peut notamment proposer un entretien en personne, l'inscrire dans des contrats ou, le cas échéant, l'indiquer sous forme standardisée et/ou électronique (p. ex. sur une fiche d'information, une information sur le produit ou son site internet). Voir également les dispositions générales du point 4 et les dispositions spécifiques du point 5.3 sur les conflits d'intérêt en cas d'utilisation d'instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB).

## 4 Mesures de prévention des conflits d'intérêts et de déclaration des conflits d'intérêts résiduels

La Banque Cler évalue les éventuelles situations de conflit d'intérêts et leur applique les principes susmentionnés. Elle a notamment pris les dispositions suivantes.

#### 4.1 Barrières à l'information

La Banque Cler maintient des barrières à l'information, qui doivent limiter le flux d'informations sensibles entre les différents départements de la banque. Ces restrictions permettent que les collaboratrices et collaborateurs ne soient pas influencés par des informations qui ne sont pas directement liées à leur tâche spécifique.

#### 4.2 Transparence et bonne foi/diligence lors de l'exécution d'ordres de la clientèle

Le personnel se conforme aux principes d'exécution («best execution») de la Banque Cler lors de la réception et de l'exécution d'ordres de la clientèle (achat ou vente d'instruments financiers). Il traite les ordres de la clientèle avec diligence et dans l'intérêt de celle-ci, surtout lorsque plusieurs ordres ou opérations de la clientèle et opérations en compte propre de la Banque Cler ou de son personnel coïncident. Tout comportement abusif, par exemple l'exploitation de la connaissance d'ordres de la clientèle ou la priorité accordée aux ordres propres par rapport aux ordres de la clientèle, est interdit. La Banque Cler a établi des règles à cet égard et pris des mesures organisationnelles visant à prévenir de tels agissements. Le négoce ne doit par exemple se dérouler que dans les locaux prévus à cet effet, avec un enregistrement vocal. La Banque Cler mène entre autres une évaluation de l'efficacité des principes de «best execution» tous les ans et adapte ses règles si nécessaire.

#### 4.3 Respect des règles de conduite sur le marché

La Banque Cler fait preuve de transparence sur les marchés des capitaux et garantit l'égalité des chances des investisseuses et investisseurs.

La Banque Cler gère en particulier une watch list et une restricted list conformément aux prescriptions de la FINMA et garantit l'identification et la prévention des conflits d'intérêts au moyen de règles et de mesures organisationnelles.

#### 4.4 Opérations des collaboratrices et collaborateurs

La Banque Cler a édicté des règles à cet égard (p. ex. délais de détention, interdiction d'enregistrer ses propres transactions) et a pris des mesures organisationnelles qui limitent les opérations des collaboratrices et collaborateurs. Ces dispositions visent également à prévenir les comportements abusifs ou inappropriés lorsqu'il existe un conflit potentiel avec les intérêts de la clientèle.

#### 4.5 Émission d'instruments financiers

La Banque Cler et la Basler Kantonbank peuvent aider des émetteurs tiers à placer des instruments financiers (actions, obligations). Ces derniers sont soit acquis puis revendus à la clientèle, soit placés sur le marché pour le compte des émetteurs (placements à la

commission). Les deux établissements sont indemnisés par les émetteurs pour cette prestation et prélèvent également des frais pour l'exécution des transactions aux clientes et clients qui acquièrent ces instruments financiers. Dans ce contexte, ils poursuivent en premier lieu l'intérêt de l'émetteur qui vise à obtenir le prix et le volume les plus avantageux possibles pour ses titres. Un tel conflit d'intérêts peut également survenir lorsque la Banque Cler place des instruments financiers émis par elle-même ou par la Basler Kantonbank (obligations, actions, produits structurés). Concernant l'utilisation de ces produits et d'autres dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement, voir point 5.3 ci-dessous.

#### 4.6 Positions de titres de la Banque Cler

En raison de ses propres positions de titres, la Banque Cler peut poursuivre des intérêts allant à l'encontre de ceux de la clientèle. Si la Banque Cler vend par exemple ses propres positions, cela pourrait avoir une influence négative sur le prix de l'instrument financier correspondant, ce qui pourrait porter préjudice financièrement à la clientèle. L'unité d'affaires qui gère les positions de la banque est séparée sur le plan organisationnel de celle qui exécute les ordres de la clientèle (achat ou vente d'instruments financiers, voir point 4.2) ou qui fournit les prestations de gestion de fortune et de conseil en placement. Cette configuration permet d'empêcher la Banque Cler d'avoir la possibilité d'exécuter ces transactions dans le but de nuire aux intérêts de la clientèle.

#### 4.7 Analyses financières

Les analyses financières ou autres informations sur des instruments financiers ou leurs émetteurs, qui constituent ou contiennent directement ou indirectement une recommandation pour un placement particulier, sont établies avec soin. Les règles internes au Groupe BKB et les mesures organisationnelles garantissent l'indépendance et l'intégrité de l'analyse financière (p. ex. grâce aux barrières à l'information et aux principes de la rémunération). Les clientes et clients qui prennent leurs décisions de placement entre autres sur la base de ces recommandations doivent pouvoir se fier au fait que ces analyses ont été réalisées de manière impartiale et avec les meilleures connaissances et capacités. En outre, l'égalité de traitement des bénéficiaires est prescrite.

#### 4.8 Principes de la rémunération

La politique de rémunération de la Banque Cler est orientée vers le succès à long terme de la banque. Des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison d'une rémunération liée aux résultats. La rémunération variable d'une négociante ou d'un négociant, par exemple, peut être influencée par le succès de son portefeuille de négoce, et celle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur Distribution par les instruments financiers recommandés par ses soins. Cela pourrait

faire passer les intérêts de la clientèle au second plan. La Banque Cler a édicté des règles et pris des mesures organisationnelles qui garantissent que la fourniture de services financiers ne crée pas de fausses incitations pour le personnel.

#### 4.9 Cadeaux et invitations

L'acceptation de cadeaux, d'invitations et d'autres avantages peut compromettre l'indépendance et l'objectivité dans la fourniture de services financiers. Cela pourrait par exemple inciter à traiter des tiers de manière préférentielle. La Banque Cler a édicté des règles concernant l'acceptation de cadeaux, d'invitations et d'autres avantages par le personnel afin de prévenir tout désavantage pour la clientèle. La corruption active et passive est passible de poursuites et sanctionnée en vertu du droit du travail.

#### 4.10 Passation des marchés et services fournis par des tiers

Le choix de fournisseurs et de prestataires de service peut engendrer des liens de dépendance et des conflits d'intérêts, par exemple lorsque ceux-ci sont également des clientes et clients ou lorsque le personnel de la Banque Cler entretient une relation personnelle ou professionnelle avec eux, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la clientèle. La Banque Cler dispose de règles qui assurent que les conflits d'intérêts vis-à-vis des fournisseurs et prestataires de service sont identifiés et évités.

#### 4.11 Activités accessoires du personnel

Les collaboratrices et collaborateurs doivent demander une autorisation préalable pour exercer une activité accessoire conséquente, une charge publique ou une activité dans une organisation professionnelle afin de prévenir les conflits d'intérêts.

#### 4.12 Tenue d'un registre des conflits d'intérêts et formation du personnel

La Banque Cler tient un registre interne des conflits d'intérêts identifiés ou potentiels, qui contient également les mesures prises afin de les éviter et de réduire le risque de désavantages pour la clientèle. Ce registre est régulièrement contrôlé. Le personnel est en outre sensibilisé à ce sujet par des mesures de formation régulières et informé des conflits d'intérêts potentiels.

#### 4.13 Signalement de fautes présumées et mesures disciplinaires

Pour le personnel, il existe un organe interne indépendant auquel les situations de conflits d'intérêts et fautes présumées peuvent être signalées. Les clientes et clients peuvent communiquer leur feed-back et leurs éventuelles réclamations personnellement ou via le [formulaire](#) prévu à cet effet sur le site internet de la Banque Cler. Ils peuvent en outre entamer une procé-

dure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, case postale, CH-8021 Zurich ([www.bankingombudsman.ch/fr/](http://www.bankingombudsman.ch/fr/)). Cette procédure est gratuite et vise à régler les litiges par le biais d'une médiation. Le non-respect des règles ou des mesures relatives à la gestion des conflits d'intérêts peut entraîner des mesures disciplinaires et aller jusqu'au licenciement.

### 5 Conflits d'intérêts en cas de fourniture de services financiers et d'utilisation d'instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB)

#### 5.1 Contraintes économiques

La Banque Cler propose à sa clientèle une large gamme de services et instruments financiers. Des contraintes économiques liées à la fourniture d'un service financier peuvent l'inciter à recommander des instruments financiers soumis à ces contraintes ou à investir dans ces instruments pour sa clientèle dans le cadre de la gestion de fortune. Pour la clientèle, l'investissement dans de tels instruments financiers pourrait engendrer des coûts plus élevés et/ou réduire le rendement.

#### 5.2 Indemnités de la part de tiers

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, la Banque Cler peut recevoir des indemnités financières (p. ex. commissions, provisions, rabais) de la part de tiers, y compris d'entreprises liées, par exemple pour la distribution et/ou la conservation d'instruments financiers. En outre, la Banque Cler peut recevoir des indemnités qui, par leur nature, ne peuvent pas être transmises à la clientèle (p. ex. invitations). Cela pourrait inciter le personnel de la Banque Cler à privilégier certains instruments financiers pour lesquels l'établissement reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. Pour la clientèle, l'investissement dans de tels instruments financiers pourrait engendrer des coûts plus élevés et/ou réduire le rendement. La Banque Cler décrit ces indemnités dans la fiche d'information «Indemnités de la part de tiers» et ne les conserve que si les clientes et clients renoncent à leur droit à restitution.

#### 5.3 Utilisation d'instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB), notamment la Solution de placement de la Banque Cler

La Banque Cler met à la disposition de sa clientèle différents services financiers. Les détails figurent dans la fiche d'information intitulée «**Services financiers de la Banque Cler et utilisation des instruments propres et des instruments tiers**», qui est disponible dans sa version actualisée sur le site internet de la Banque Cler (<https://www.cler.ch/fr/sites/aspects-juridiques>) et peut également être demandée à cette dernière.

Dans le cadre de ses services, outre les instruments financiers de prestataires tiers (instruments tiers,

notamment les fonds de placement), la Banque Cler utilise ou recommande d'utiliser ses propres instruments financiers (ou ceux du Groupe BKB).

L'utilisation de ceux-ci peut engendrer un conflit d'intérêts, notamment si la Banque Cler ou une entreprise qui lui est liée assume des fonctions (p. ex. gestion d'actifs, banque dépositaire, négoce) pour le compte de l'émetteur d'un instrument financier (p. ex. direction de fonds) et est indemnisée à ce titre sur la base de l'instrument financier en question (p. ex. rémunération pour la gestion de fortune, frais de garde, courtage/écarts entre le prix d'achat et le prix de vente ou «spreads»). Si l'indemnité est versée à la fois pour les fonctions spécifiques assumées et la distribution de l'instrument financier, il peut alors arriver que la quasi totalité du montant prélevé sur l'instrument financier soit conservée par la Banque Cler ou l'entreprise qui lui est liée, ce qui pourrait inciter à privilégier les instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) par rapport à leurs équivalents tiers dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune. Pour la clientèle, cette situation pourrait engendrer des coûts plus élevés et/ou réduire le rendement.

Les mêmes remarques s'appliquent notamment à la Solution de placement de la Banque Cler. Dans le cadre de celle-ci, la Banque Cler est indemnisée par la direction du fonds pour la distribution, et la Basler Kantonalbank pour la gestion de fortune. Par ailleurs, la Solution de placement est conçue comme un fonds de fonds, c'est-à-dire que la fortune du fonds est elle-même investie dans des parts d'autres fonds de placement (fonds sous-jacents), y compris propres à la Banque Cler (ou au Groupe BKB). Ce fonctionnement peut donner lieu à une indemnité supplémentaire au niveau des fonds sous-jacents à l'échelle du Groupe BKB, ce qui renforce l'incitation à recommander la Solution de placement pour la Banque Cler et peut engendrer un conflit dans la sélection des fonds sous-jacents de la Solution de placement. Cet instrument financier reste tout de même avantageux, notamment car la Banque Cler ne prélève pas de frais séparés à ses clientes et clients qui investissent dans sa Solution de placement au titre de la tenue du dépôt et de l'exécution de transactions.

#### a) Gestion de fortune

Outre les instruments financiers tiers, la Banque Cler utilise également ses propres instruments (ou ceux du Groupe BKB) pour la gestion de fortune. Si, lors de la sélection selon un processus structuré, des instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) à caractéristiques comparables sont disponibles, ils seront préférés pour constituer le portefeuille de la cliente ou du client.

#### b) Conseil en placement

##### *b1. Conseil en placement limité à une sélection de compartiments de la Solution de placement de la Banque Cler*

Si le volume de placement ne dépasse pas 100 000 CHF, ou si une cliente ou un client investissant un volume plus élevé souhaite mettre en œuvre sa stratégie de placement à l'aide d'un unique instrument financier, la Banque Cler propose par défaut le conseil en placement limité à une sélection de compartiments de la Solution de placement de la Banque Cler. La particularité de ce service est qu'il ne portera sur aucun autre instrument financier, qu'il émane de la Banque Cler (ou du Groupe BKB) ou de tiers. Si la cliente ou le client souhaite procéder autrement, elle ou il devra choisir expressément le conseil en placement avec instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) et tiers comme indiqué à la let. b2 ci-dessous. Chaque compartiment représentant à lui seul une stratégie de placement à part entière, la Solution de placement de la Banque Cler ne saurait être utilisée ni dans le cadre de la gestion de fortune (voir let. a ci-dessus), ni dans le cas d'un conseil en placement avec instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) et tiers (voir let. b2 ci-dessous).

##### *b2. Conseil en placement avec instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) et tiers*

Dans le cas d'un volume de placement supérieur à 100 000 CHF, ou si la cliente ou le client choisit expressément cette option pour un montant allant jusqu'à 100 000 CHF (voir let. b1 ci-dessus), la Banque Cler propose le conseil en placement avec instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) et tiers. Si la sélection selon un processus structuré permet d'établir que les caractéristiques d'instruments financiers de la banque (ou du Groupe BKB) et d'instruments tiers sont comparables, les premiers sont recommandés en priorité.